

# Le guide des élections législatives 2012

1. Quelle action précise dimanche et pourquoi ?.....	1
2. Quel est le texte de loi qui me garantit le droit de réclamer ?.....	2
3. Quels sont les risques ?.....	2
4. Quels incidents relever ?.....	3
1. Incidents concernant la non observation de la loi ou des règlements au sens strict.....	3
2. Incidents concernent des comportements de personnes ou des pannes de machine.....	7
5. Annoter le procès-verbal.....	9
6. Confirmation/consolidation d'une réclamation faite sur procès-verbal.....	10
7. Questions fréquemment posées.....	12
8. Contact.....	13

## 1. Quelle action précise dimanche et pourquoi ?

Voici quelques recommandations pour dénoncer avec efficacité les problèmes rencontrés avec le vote électronique lors du premier tour des législatives.

En fonction de ce que vous observez, vous devez vous-mêmes porter réclamation. Si dimanche, en vous rendant dans votre bureau de vote, vous êtes témoins de problèmes relatifs aux machines à voter ou à leur mise en oeuvre, vous devez de dénoncer les atteintes et infractions au code électoral.

La démarche de « réclamation électorale » que nous vous proposons est la seule qui permettra au Conseil Constitutionnel, et plus tard au gouvernement, de prendre officiellement connaissance des problèmes réels rencontrés.

Comme il est impossible d'observer l'intérieur d'une machine pour évaluer la sévérité d'un dysfonctionnement, vous devez saisir le juge de l'élection (le Conseil Constitutionnel) pour qu'il effectue cette vérification à votre place. De même, l'inobservation éventuelle de certains articles de loi mérite votre réclamation ferme.

La formalité de contentieux électoral est gratuite et ne peut être mise en oeuvre que si vous vous assurez que votre réclamation figure dans son intégralité au procès verbal du bureau de vote.

Votre réclamation doit être précise et justifiée par un fait éventuellement confirmé par la réclamation d'un autre électeur. Elle devra être renforcée dès lundi par une information transmise au Conseil Constitutionnel.

Enfin, pour être prise en compte, votre réclamation devra comporter une demande sur laquelle le juge aura à se prononcer : le recomptage des voix, l'annulation de bulletins, etc...

Ce guide est là pour vous aider. Il explique comment réaliser cette démarche. Il doit être utilisé en tant que "check liste" en y ajoutant toutes les précisions correspondant à votre expérience directe.

## 2. Quel est le texte de loi qui me garantit le droit de réclamer ?

Votre droit : Code électoral, élection des députés

Art. R. 52.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées. Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau.

Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.

Votre réclamation, PORTÉE SUR LE PROCES VERBAL DU BUREAU DE VOTE ce qui ne constitue qu'une première étape, devra être détaillée, descriptive, précise, horodatée et comporter des mentions légales indiquant le sens de votre demande (voir plus bas). Elle devra porter vos nom, prénom et être renforcée - à chaque fois que possible - par d'autres réclamations aussi précises.

Ce sont des faits et non des intentions ou des suspicions génériques qui doivent être rapportés. ATTENTION : VOUS DEVREZ RÉITÉRER VOTRE RÉCLAMATION DANS LES MEMES TERMES DANS LES JOURS QUI SUIVENT, ALORS GARDEZ-EN UNE COPIE EXACTE POUR VOUS.

**Si ce droit vous est refusé**, pas de polémique.

Prenez un ou deux témoins, redemandez - en leur présence - à ce que votre réclamation soit notée immédiatement.

En cas de refus réitéré, faites confirmer oralement cet empêchement par le président du bureau de vote puis demandez à vos témoins de coucher immédiatement de leur main sur papier les informations suivantes :

- Nom, prénom, adresse, téléphone, de chaque témoin,
- Identification du bureau de vote,
- Jour et heure, votre nom, prénom et adresse,
- Le détail de votre réclamation,
- Le récit détaillé de l'opération d'empêchement dont vous être victime (nom des membres du bureau - y compris le président - qui ont refusé la réclamation, les mots ou gestes de refus de chacun).
- En fin de témoignage la mention : "Témoignage sincère et véritable, fait le ..... à ....., pour valoir ce que de droit"
- Nom et prénom lisibles de chaque signataire + signature,
- Copie, auto certifiée conforme, de papier d'identité avec photo pour chaque témoin.

## 3. Quels sont les risques ?

Le contentieux électoral porté sur le procès verbal du bureau de vote (puis à confirmer dans les dix jours) est gracieux (gratuit).

Vous ne risquez aucune condamnation pour votre réclamation sauf si celle-ci comporte des allégations punies par le code pénal tels qu'insultes, dénonciations calomnieuses, incitations à ne

pas voter, menaces, dénigrement industriel, atteinte au droit de vote...

Les **constats objectifs de faits précis** dont vous pensez - **de bonne foi et en toute connaissance** - qu'ils violent la loi ou les droits d'électeurs, doivent être neutres et non délétères.

Votre bonne foi et le respect des droits d'autrui sont déterminants.

Il convient de privilégier absolument la **description d'incidents plutôt que des déclarations** de portée générale. Par exemple : « *la machine est tombée en panne de courant trois fois.* » et non **pas** « *je n'ai pas confiance dans le vote électronique.* » pour ne pas importuner le juge ou les organisateurs du vote qui pourraient vous le reprocher.

Enfin, vous ne devez **pas conclure par une accusation mais par une requête**. Exemple : « *Compte tenu des incidents techniques rapportés par la présente réclamations, je demande à ce que soient vérifiés les opérations et incidents de vote visés et qu'il soit éventuellement procédé à l'annulation des voix litigieuses ...* »

Sous réserve que votre action, dans le respect du droit, n'ait pas comme but de gêner le déroulement de l'élection ou la proclamation des résultats par des manoeuvres dilatoires, vous ne prenez que le risque de faire respecter le code électoral.

Sur un autre plan (code électoral, partie législative, chapitre 7), n'oubliez pas que :

- la distribution de tracts est sévèrement punie ;
- il est interdit de révéler des estimations de résultats à l'intérieur d'un bureau de vote (en cas de vote prolongé) ;
- Les attroupements, clameurs, la divulgation de fausses nouvelles, bruits calomnieux ou autres manoeuvres aboutissant à gêner le bureau de vote, à influencer des électeurs ou à les encourager à l'abstention est de nature à entraîner de lourdes condamnations.

N'hésitez pas, à faire constater les problèmes spécifiques dont vous êtes le témoin, par les témoignages d'autres électeurs ou de délégués des candidats ou encore de membres du bureau de vote.

## 4. Quels incidents relever ?

Préalable : le juge prendra d'avantage en compte votre réclamation si plusieurs incidents sont reportés et si des erreurs de comptabilisation des voix sont apparues (différences entre émargements et nombre de voix imprimé par la machine, chiffres négatifs, totaux candidats différents du nombre de voix enregistrées par la machine).

### 1. Incidents concernant la non observation de la loi ou des règlements au sens strict

1. Sur la machine à voter, vérifier que les **candidats sont présentés dans l'ordre** de la préfecture avec l'indication du suppléant et (éventuellement) de l'appartenance politique. Le bulletin présenté sur la machine doit comporter les mêmes mentions que le bulletin papier correspondant (dans les communes utilisant également le vote papier). Il doit être identique à celui envoyé pour information à chaque électeur.
2. Il ne doit y avoir qu'**une seule urne** dans un bureau de vote (une seule machine à voter et une seule cartouche mémoire appelée "urne" : interdiction de cartouche de rechange). Donc une seule machine à voter par bureau de vote (noter la marque de la machine et l'absence de

réseau informatique local entre les deux machines). Le cas échéant, préciser : « en Infraction avec le code électoral, deux urnes/machines à voter sont présentes dans ce bureau de vote, elles ne sont pas reliées en réseau ».

3. En cas de **changement de machine** pour cause de panne, le dépouillement intermédiaire - avant la fin du scrutin - est interdit. L'urne de la machine en panne doit être retirée de celle-ci avant échange, placée sous la garde de tous les membres du bureau de vote et replacée sur la nouvelle machine après vérification que ses compteurs internes sont à zéro. La machine de remplacement ne doit pas franchir le seuil du bureau de vote si elle dispose d'une urne. Dans le cas contraire noter l'incident et, le cas échéant, l'impossibilité que vous avez de vérifier l'absence de substitution d'urne.
4. La machine doit comporter un **dispositif qui soustrait l'électeur aux regards pendant le vote** : un isolement autour de la machine assurant la discrétion totale quelque soit l'angle de vue (sauf gymnastique acrobatique).  
Sauf autorisation spéciale et strictement motivée par des circonstances exceptionnelles - tout cela mentionné sur le procès-verbal par tous les membres du bureau de vote ainsi que par l'électeur, l'électeur doit être seul et ses gestes à l'abri de tous les regards. Si ce n'est pas le cas, mentionner la disposition des lieux, le nom de l'électeur "forcé", l'heure, des relevés métriques, etc.
5. La machine doit permettre aux électeurs **handicapés** de voter de façon autonome, quel que soit leur handicap. C'est un impératif. Noter le nom de l'électeur, son handicap, les manœuvres faites pour son compte avec ou sans son consentement formel (qui devrait être notifié sur le procès-verbal avec le nom de la personne qui s'est substituée partiellement au votant ou qui a assisté au vote).
6. La machine doit totaliser le nombre présumé des **votants** sur un compteur qui peut être lu pendant les opérations de vote. Demander à un membre du bureau de vote de vous indiquer le nombre de votants.
7. Le vote de chaque électeur doit être constaté par sa signature apposée à l'encre en face de son nom sur la liste d'émargement : la constatation ne peut être réalisée qu'après utilisation de la machine à voter, **l'inverse (émarger avant de voter) n'est pas conforme**.
8. De nombreuses mairies ont acheté des ordinateurs de vote NEDAP sans équiper tous les exemplaires mis en place avec le dispositif pour les **déficients visuels**. Une machine sans ce dispositif n'est pas conforme au modèle bénéficiant de l'agrément : demander l'annulation pour deux causes :
  - la voie de fait du maire (illégalité de l'acte d'équiper un bureau de vote avec une machine en fraude de l'article L57.1 du code électoral) ;
  - la rupture d'égalité pour les déficients visuels (la navette organisée par une mairie pour aller chercher, "à la demande", le dispositif commun à plusieurs machines est un des éléments constitutifs de cette rupture).
9. Pas de communication préalable de la **planche à voter** aux électeurs  
Ce que dit le code électoral :  
Art. R.34 . - La commission de propagande reçoit du préfet les enveloppes nécessaires à l'expédition des circulaires et bulletins de vote et fait préparer leur libellé.

Elle est chargée :

– d'adresser, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, à tous les électeurs de la circonscription, dans une même enveloppe fermée, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat ou de chaque liste

– d'envoyer dans chaque mairie de la circonscription, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, les bulletins de vote de chaque candidat ou de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits.

(...)

Lorsque la circonscription électorale comprend des bureaux de vote dotés d'une machine à voter, la commission n'envoie pas aux mairies de bulletins de votes pour ces bureaux ; elle n'en adresse pas aux électeurs qui y sont inscrits.

(...)

Dans les faits, cette dernière disposition est génératrice de rupture d'égalité. Celle-ci doit être visée dans une demande en annulation des opérations de vote si la circonscription comprend à la fois des bureaux à l'urne et des machines à voter. Toutefois le texte R34 ayant été rédigé sans grande rigueur, son application sera soumise à interprétation.

10. Il a été refusé à un candidat de procéder au **retrait du bulletin** le désignant sur la machine à voter

Il s'agit d'une infraction au code électoral : L'article R55 du code électoral (Décret 2006-1244) prévoit que "*Le candidat ou son mandataire peut, à tout moment, demander le retrait de ses bulletins de vote*". Ce retrait doit porter sur tous les bureaux dans lesquels le candidat est présenté.

11. Mentions sur les bulletins de vote papier et reproduites sur les machines à voter

Dans une même circonscription, pour une même élection, tous les bulletins de vote (papier ou sur l'ordinateur de vote) devraient être identiques, noter les différences et les bureaux de vote ainsi impactés, effectuer une demande en annulation (cf ci dessous et guide).

12. Un **ticket préalable à l'ouverture** du scrutin doit être édité par les membres du bureau de vote et sous leurs yeux. Il doit afficher

1. l'affectation présumée des touches (quel bouton ou zone pour quel candidat).
2. l'état présumé du compteur de votes exprimés (pas de vote)
3. la liste des candidats + "vote blanc" et les voix affectées (zéro partout)
4. l'heure et la date de l'opération d'impression.
5. la désignation du bureau de vote

Ces mentions, si elles sont rédigées à la main, ou incomplètes ne sont pas conformes. Dans ce cas noter sur le procès-verbal les informations qui manquent.

13. A la clôture du scrutin, sous les yeux de l'ensemble des membres du bureau de vote

1. Il est **d'abord procédé au dénombrement des émargements**. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : **le ticket de dépouillement est édité**. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal. Inverser la séquence "dénombrement/dépouillement" n'est pas conforme et doit être signalé sur le procès-verbal.
2. Le ticket de dépouillement doit comporter l'impression
  - de l'état présumé des compteurs internes ( nombre de votants)
  - la liste des (2) candidats + "vote blanc" et les voix affectées (le résultat du bureau)

- de la date, de l'heure de début et de fin réelles du scrutin
- de la désignation du bureau de vote.

**Ces mentions, si rédigées à la main, ou incomplètes ne sont pas conformes. Dans ce cas noter sur le procès-verbal les informations qui manquent.**

14. Pour les points 1.12. et 1.13, en cas d'anomalie ou de manque observé sur les tickets, il conviendra en même temps de noter si des comportements anormaux sont apparus dans le bureau de vote lors des opérations. Par exemple : ticket mis dans la poche puis ressorti, ticket imprimé sans contrôle visuel de tout le bureau, insertion et retrait intempestif de la cassette mémoire faisant office d'urne, soustraction au regard de la cassette, "oubli" de noter avant et après scrutin l'identifiant unique apparaissant sur la cassette-urne, identifiant rendu illisible, etc.

15. Toujours pour les points 1.12. et 1.13, demander également :

1. L'édition du ticket d'évènements qui doit relater des incidents (avec date et heure) enregistrés par la machine (ce ticket doit pouvoir être imprimé à tout moment mais c'est à la clôture du vote qu'il se justifie. Il faudra sans doute faire intervenir un technicien de la mairie pour l'obtenir. Ce ticket ne doit comporter aucune indication laissant à penser que plusieurs sessions de vote - pour ce dimanche - ont été réalisées. Faites en une description sur le procès-verbal et assurez-vous qu'il soit bien joint).
2. La copie du procès-verbal de l'huissier ayant procédé au scellement externe des machines.
3. Annexer ou faire annexer ces éléments au procès verbal du bureau, en consigner le contenu, ou en noter l'absence ou encore le refus d'annexer.

16. Contrôle d'incident :

Ce contrôle doit être fait dans tous les cas mais est encore plus important si une différence entre émargement et nombre de votes est enregistrée.

*« Exigence 46 du règlement technique : .....Un dispositif complémentaire, interne à la machine, doit permettre d'enregistrer et de dater tous les événements, qu'il s'agisse d'actions effectuées durant ou hors d'un scrutin, de manière à garder une trace de toutes les interventions sur la machine et d'en vérifier l'imputabilité en cas de contrôle ou de contentieux..... »*

*« Exigence 48 du règlement technique: La machine à voter doit mémoriser, visualiser, et restituer à la demande :*

*– les messages découlant d'une erreur de maniement d'un utilisateur, ou d'une anomalie de fonctionnement ;*

*– les actions d'un utilisateur ayant entraîné une modification de l'état de la machine.*

*Ces informations sont datées et rédigées de façon à être compréhensibles par un personnel du bureau de vote qui ne possède pas de compétences techniques particulières. »*

Toutes les machines agréées disposent de ces deux caractéristiques. En conséquence, avant le blocage de la machine en fin de scrutin, demander ou faire exiger par un membre du bureau de vote la sortie du ticket des incidents-événements - correspondant aux exigences 46 et 48 - permettant de tenter de visualiser les incidents ou anomalies (peut-être) repérés par la machine elle-même. Faire annexer au P.V. les documents ainsi imprimés et vérifier leur cohérence par rapport aux opérations réelles de vote. En cas d'incohérence, demander l'annulation du vote. Attention, normalement le président du bureau de vote devrait savoir comment sortir SANS AIDE ces tickets en s'appuyant sur des guides opératoires (au format 21x29,7 - fiches plastifiées obligatoirement fournies par le vendeur des machines). Signaler

avec insistance l'absence éventuelle de guides, l'incapacité du bureau à éditer ces messages ou le refus de faire intervenir un technicien et noter l'obstruction au contrôle.

## 2. Incidents concernant des comportements de personnes ou des pannes de machine

Avant, en cours de scrutin ou après dénombrement de la liste d'émargement, de manière temporaire ou répétitive :

1. L'**horloge interne** et la **date** de la machine n'ont pas été ajustées par les membres du bureau avant l'ouverture du scrutin (pourquoi, trace de l'opération)
2. Les membres du bureau de vote indiquent qu'il n'y a **pas lieu de régler l'horloge** de la machine à voter NEDAP  
L'impossibilité de régler l'horloge est une "difficulté" qui doit être visée par le bureau de vote ainsi : La mention "*après avoir réglé l'horloge interne de la machine*" ne doit pas être barrée mais remplacée par "*il n'existe aucun moyen pour le bureau de vote d'initialiser ou de vérifier le système d'horodatage de la machine*".
3. Une **file d'attente anormale** se forme derrière une électeur en difficulté.
4. La **machine s'éteint** (ou est éteinte) puis se **rallume** (ou est rallumée) au moins une fois.
5. Sur **batterie**, la machine ne fonctionne que quelques heures.
6. **L'affichage disparaît.**
7. Les touches ou les zones sur lesquelles appuyer ne prennent pas les ordres des électeurs ou les interprètent de manière erronée.
8. Les **tickets** ne sortent pas, ou sortent avec des dates et horaires erronés. Dans ce cas, contrôler et récolter si possible les tickets "électeurs" sur certaines machines.
9. Un **technicien** ou un membre du bureau de vote intervient sur la machine : noter si la machine est physiquement ouverte, si l'intervention provoque la rupture de scellés, si un ticket intermédiaire est édité et ce qu'il mentionne. Si le technicien n'est pas électeur dans le bureau, noter sa présence illicite.
10. Des **scellés** rompus sont remplacés sur place, ou ne sont pas remplacés.
11. Une **personne qui n'a pas validé** son choix, voit son vote annulé d'autorité par le président sans qu'il lui soit laissé la chance de revoter.
12. Un électeur prend position devant la machine pour voter alors que le choix du vote précédent n'a pas été validé et **reste donc visible** à l'écran.
13. Un **électeur en position de faiblesse** (maladie, âge) ou handicapé se fait assister.

Deux réponses non exclusives :

- 1) la machine n'est pas conforme au code électoral car "*elle ne permet pas à un handicapé de*

voter de façon autonome, quelque soit son handicap" (Article L57.1). A ce titre en demander le retrait immédiat pour cause de violation grave de la disposition législative en autorisant l'usage à la condition expresse d'accessibilité totale. Préciser que l'usage de la machine ainsi en fraude constitue une voie de fait du maire et demander l'annulation des opérations de vote du bureau.

2) Si le handicap est tel que le vote ne peut être réalisé de manière autonome (ex: incapacité totale de tous les membres, incapacité à utiliser une aide maniée à la bouche), le handicapé a seul le choix de la personne qui peut l'assister à voter. Il doit manifester son choix d'accompagnement et voter conformément à l'article L64<sup>1</sup> du code électoral. Il peut également refuser de voter. Il convient de porter mention au procès-verbal du numéro du votant et de l'identité ou du numéro d'électeur de l'aide choisi.

14. Une **personne âgée** a été assistée.

Une personne âgée ne doit pas être aidée par un tiers présent avec elle au moment du vote, sauf handicap. Noter l'incident et l'infraction au code électoral. Le nom des votants aidés ou gênés doit être noté sur le procès-verbal.

15. Une personne qui pense avoir validé son vote se voit opposer **l'interdiction d'émarger** au motif qu'il n'a pas validé.

16. Le **dispositif pour mal-voyant** est hors service ou interdit d'usage

17. Le **bip sonore** qui indique la confirmation du vote n'a pas été entendu par tous les membres du bureau

18. L'utilisation du dispositif pour handicapés présente pour la confirmation du choix (sur l'afficheur textuel) non pas le nom du candidat mais un **numéro**.

19. L'**écran de contrôle** n'est pas lisible par un handicapé en fauteuil roulant.

20. Le **module de commande du président** est échangé, débranché-rebranché.

21. **Présence illégale de personnes** dans le bureau de vote : la présence, dans le bureau de vote, d'une ou plusieurs personnes qui ne sont ni membres du bureau de vote, ni électeurs, ni membres de la commission de contrôle, ni membres des forces de police appelées par le président du bureau de vote est illégale, même s'il s'agit de membres du personnel municipal ou de techniciens s'ils ne peuvent justifier de leur qualité d'électeur dans le bureau de vote.

**A la fin du scrutin**, demander (faire demander) l'édition du journal interne (ticket des événements) de la machine. Il devra comporter une ligne imprimée horodatée reflétant avec précision la fausse manoeuvre ou l'erreur machine ou l'opération réalisée (sans dévoiler le choix de l'électeur). Si un électeur est impliqué, faire noter le nom de l'électeur et l'heure, comparer avec l'heure et date indiquée par la machine sur le ticket. Noter et documenter les éventuels refus d'impression, de communication. Noter et détailler les comportements et actions des protagonistes sans les commenter ni les justifier ou les mettre en doute.

---

1 "Tout électeur atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne ou de faire fonctionner la machine à voter est autorisé à se faire assister par un électeur de son choix. (...)"



## 5. Annoter le procès-verbal

Seuls les membres du bureau de vote ont le droit d'annoter le procès-verbal, ils doivent prendre sous la dictée vos observations et réclamations mais dans la mesure où vous devez être descriptifs, soit ils vous laissent écrire vous-même (au vu de tous, c'est souhaitable), soit ils cherchent à vous éconduire. En pratique, très souvent, il vous est demandé d'écrire vous-même sur la feuille de procès-verbal.

Dans tous les cas, voici la méthode à utiliser (à répéter pour chaque incident au fil de la journée + mémoire récapitulatif en fin de scrutin) :

1) Pour chaque évènement, préparez votre requête sur une feuille recto/verso (à dater [+ heures et minutes], parapher)

2) Depuis l'en tête de cette feuille, indiquez dans cet ordre

« Nom, prénom, adresse, date, heure [heure et minutes] »

« *RECLAMATION EN CONTENTIEUX ELECTORAL* »

« Je relève, par la présente, un incident de vote, dont la gravité, de nature à entacher la sincérité de l'ensemble des opérations de vote du bureau, me porte à contester et à demander instruction et vérification au Conseil Constitutionnel que je saisis dans ce procès verbal dont la transmission est confiée aux mains de Mr. le préfet. »

Il faut être électeur dans le bureau ou délégué ou assesseur ou président.

– si vous êtes électeur dans le bureau, privilégiez ce statut

« *Et plus particulièrement, électeur dans ce bureau, je demande la vérification de mon vote.* »

– si vous êtes délégué ou assesseur ou président et visez le vote de tiers et non le vôtre:

« *Et plus particulièrement, (VOTRE TITRE) dans ce bureau, je demande la vérification des votes individuels :* »

puis datez l'incident par rapport à la journée en choisissant une des formules suivantes ordonnées de la plus précise à la moins précise

– « *de l'électeur X à l'électeur Y* »

– « *des opérations ayant précédé / suivi durant XXXX minutes l'incident.* »

– « *de telle heure à telle heure* »

« *L'incident constaté est le suivant :* »

écrivez une description précise de l'incident (voir partie 4 de ce document).

Puis

« *Je demande que soit procédé à toute vérification individuelle puis d'ensemble du vote et plus particulièrement, et sans s'y limiter, je demande le dépouillement et le décomptage conformément aux dispositions des articles R.63 et suivants du Code électoral, repris par l'article 1.2.3 et les Exigences 20 et 43 de l'arrêté du 17 novembre 2003.* »

« *Je demande que soit procédé à toute vérification individuelle puis d'ensemble du vote et plus*

particulièrement, et sans s'y limiter, je demande le dépouillement et le décomptage conformément aux dispositions des articles R.63 et suivants du Code électoral, repris par l'article 1.2.3 et les Exigences 20 et 43 de l'arrêté du 17 novembre 2003. »

« Ma demande emporte requête, au Conseil Constitutionnel, d'annulation du scrutin de l'ensemble du bureau en cas d'impossibilité d'appliquer les règles de vérification et de recomptage prévues par le Code électoral, confirmées par la jurisprudence de la haute cour et conformes à ses propres recommandations. Enfin je demande à ce que ce recours se déroule dans le respect des règles de débat contradictoire prévu par l'article 6.1 de la Convention européenne de 1950. »

Paraphez au recto , datez [+heures et minutes] et signer au verso

3 ) Puis, sur le procès-verbal, faites écrire (ou écrivez)

« Nom, prénom, adresse, date, heure [heure et minutes] »

« RECLAMATION EN CONTENTIEUX ELECTORAL »

« Je relève, par la présente, un incident de vote, dont la gravité, de nature à entacher la sincérité de l'ensemble des opérations de vote du bureau, me porte à contester et à demander instruction et vérification au Conseil Constitutionnel. »

« Le détail de ma réclamation est joint au procès verbal du bureau de vote sur feuillet recto-verso séparé, daté de ce jour à [heures,minutes], sans rature ni surcharge, dûment signé. »

4 ) Datez et signez également sur le procès-verbal,

Garder copie exacte de la feuille jointe, envoyer un scan ou un fax à l'adresse de contact d'Ordinateurs-de-Vote.org.

En cas de difficulté pour inscrire au procès-verbal, faire constater par témoin, établir votre feuille recto-verso, faxez au ministère de l'intérieur un rapport de l'incident puis du refus de mention au procès-verbal.

Envoyer copie immédiatement des observations auxquelles vous avez procédé à [legislatives2012@ordinateurs-de-vote.org](mailto:legislatives2012@ordinateurs-de-vote.org).

**Il faut ensuite consolider votre réclamation en passant à l'étape 6 de ce guide**

## **6. Confirmation/consolidation d'une réclamation faite sur procès-verbal**

Tout électeur ou candidat peut demander l'annulation ou le contrôle de l'élection sur la base des réclamations qu'il a portées sur les procès-verbaux (Le candidat écarté / QUELLE QUE SOIT SA COULEUR POLITIQUE / par un faible nombre de voix pourra, avec votre aide, grâce à la consolidation de toutes les réclamations de tous les bureaux de vote électroniques (ou non) de sa circonscription, faire valoir sa demande au juge des élections) .

En tant qu'électeur vous devez également contester les résultats si les irrégularités perçues sont importantes ou persistantes, comme à Reims par exemple avec deux urnes dans le même bureau ou dans de nombreux bureaux où des machines Nedap sont en fonctionnement "hors agrément" par

manque de systèmes pour déficients visuels à demeure,

La procédure est la suivante, en sus des réclamations portées au procès-verbal :

- Dans les 10 jours suivant l'élection que vous contestez (Le premier tour, le second ou les deux si mentions sur les procès-verbaux des deux tours), le Conseil constitutionnel doit être saisi par une requête écrite adressée à son secrétariat général du Conseil ( fax et LR : Conseil constitutionnel 2, rue de Montpensier F-75001 Paris - fax (+33) 1.40.20.93.27 )
- Les requêtes doivent contenir
  - le nom, les prénoms et qualité du requérant,
  - le bureau de vote,
  - le nom des élus dont l'élection est attaquée,
  - les moyens d'annulation invoqués : mentions et rappels rédigés de l'énoncé des problèmes notés sur le procès-verbal. Parmi ces moyens pointer l'atteinte à la sincérité du vote, l'inégalité .... tels que ressortant de vos observations.

Au final, votre demande sera de ce type :

« ... *pour ces raisons, je demande*

- *que soit procédé à toute vérification individuelle puis d'ensemble du vote et des opérations de vote,*
- *et plus particulièrement, et sans s'y limiter, que soient effectués le dépouillement et le décomptage conformément*
  - *aux dispositions des articles R.63 et suivants du Code électoral, repris par l'article 1.2.3*
  - *aux points et procédures, requises par le règlement technique du 17 novembre 2003, permettant, à posteriori,*
    - *le contrôle des opérations de vote en litige,*
    - *la vérification de la sincérité effective et de l'absence d'erreur dans l'attribution des suffrages,*
- *qu'il soit procédé à l'édition puis à l'examen public et contradictoire des tickets d'incident ainsi que de trace interne des machines à voter.*

Pour le premier tour :

Si un candidat est élu « *En conséquence je demande l'annulation des résultats du premier tour de l'élection et de l'élection de Mr/Mme X, suppléant Mr/Mme XX. »*

S'il y a ballottage : « *En conséquence je demande l'annulation des résultats du premier tour de l'élection et de la proclamation des candidats autorisés à se présenter au second tour Mr/Mme X, suppléant Mr/Mme XX. ; Mr/Mme Y, suppléant Mr/Mme YY. », etc.*

Pour le second tour :

« *En conséquence je demande l'annulation des résultats du deuxième tour de l'élection et de l'élection de Mr/Mme X, suppléant Mr/Mme XX. »*

- *soit en cas d'impossibilité d'appliquer les règles de vérification et de recomptage prévues par le Code électoral, confirmées par la jurisprudence de la haute cour et conformes à ses propres recommandations,*

- *soit dans le cas où les dites vérifications confirmeraient*
  - *le manquement au caractère formel impératif de dispositions du code électoral*
  - *ou la gravité des irrégularités ici dénoncées,*

*Enfin je demande à ce que ce recours se déroule dans le respect des règles d'égalité entre citoyens et de débat contradictoire prévues tant par la législation nationale que par les traités internationaux garantissant les libertés fondamentales ».*

Vous devez annexer à la requête les pièces produites au soutien de ces moyens (copie des procès-verbaux, des documents de la mairie, de la préfecture, ainsi que copie de votre carte d'identité (ou passeport) et copie de votre carte d'électeur (ou votre numéro d'inscription sur les listes électorales). Le Conseil peut accorder exceptionnellement un délai pour la production d'une partie de ces pièces.

Envoyer copie immédiatement de votre réclamation à [contact@ordinateurs-de-vote.org](mailto:contact@ordinateurs-de-vote.org).

## 7. Questions fréquemment posées

### **1 - Que choisir entre « moins d'un isoloir pour 300 électeurs » et « le ticket d'ouverture ne comporte pas les votes à 0 »**

Tous les deux. Attention, sur certaines machines (en panne ?) l'imprimante ne marque pas le 0 en face de chaque candidat sur le ticket d'ouverture. Le signaler. Est-ce que le 0 est imprimé au delà de la marge droite du ticket ?

### **2 - Le ticket d'ouverture ne mentionne pas l'heure et la date. Que faire ?**

Préciser « Le ticket d'ouverture ne mentionne ni l'heure et ni la date imprimées »

### **3 - Le ticket de dépouillement ne mentionne pas l'heure et la date. Que faire ?**

Préciser « Le ticket de dépouillement ne mentionne ni l'heure et ni la date imprimées »

### **4 - Pas de ticket (éventuel) d'incident/événement. Que faire ?**

(Suivant les cas) préciser ni impression avant scrutin, ni pendant, ni après demandée par le bureau de vote.

Si ticket pas sorti, en demander l'impression, noter la réponse

Si ticket sorti, le consulter, le décrire, pointer les irrégularités en demander l'édition

### **5 - Présence de la copie du constat d'huissier ayant procédé au scellement des machines. Que faire ?**

Noter s'il mentionne une impression (devant huissier) du ticket d'incident/événement, noter les irrégularités du ticket (pas d'horodatage, horodatage faux, ....)

### **6 - Dois-je faire X inscriptions de contentieux séparés sur le procès-verbal + X feuillets recto-verso séparés si constat de X événements ?**

Faire X feuillets (recto-verso) et une seule remarque sur le procès-verbal mais en précisant la

présence de X incidents/réclamations sur X feuillets datés et signés individuellement

### **7 - Ce travail est long, cela vaut la peine?**

Personne n'a le droit de répondre à la place de votre conscience du temps que vous passez au détriment de votre famille ou de ceux qui sont à votre charge. Il n'y a rien à gagner matériellement si ce n'est la fierté de participer à une démarche de progrès éthique et de transparence.

### **8 - Puis-je préparer des notes pré-imprimées des remarques que je veux écrire sur le procès-verbal ?**

À éviter. Ce document est un guide technique, chaque électeur doit procéder de sa propre volonté avec le plus de précision possible, en constatant minutieusement la réalité qu'il a sous les yeux. Il a le devoir de le faire en son âme et conscience, en autonomie et de demander la résolution juridique la mieux adaptée pour demander la correction des errements qu'il constate.

### **9 - Les machines Nedap sont présentes dans le bureau de vote sans dispositif pour déficient visuel. Que faire ?**

Mentionner sur le procès-verbal :

- la rupture d'égalité pour les non-voyants
- la voie de fait constituée par l'introduction illégale dans le bureau de vote d'une machine non conforme, parce que ne disposant pas du dispositif destiné aux déficients visuels, au modèle dont le type a été agréé.

## **8. Contact**

Pour toute information de référence: rendez-vous sur le site **[www.ordinateurs-de-vote.org](http://www.ordinateurs-de-vote.org)**

Informez-nous, par email (**[contact@ordinateurs-de-vote.org](mailto:contact@ordinateurs-de-vote.org)**), des problèmes rencontrés et envoyez-nous copie immédiatement des observations et demandes d'annulation auxquelles vous procédez.

**Assistance en cas de fraude : joindre le Président du Tribunal de Grande Instance qui, dans la majorité des cas, dispose des contacts directs avec les membres des commissions de contrôle.**